Directives pour les textes

Afin de faciliter le travail rédactionnel et l'impression, nous prions les auteurs d'observer les directives qui suivent:

I. Généralités

La remise du manuscrit s'effectue de préférence par courrier électronique adressé à la directrice de rédaction: Sabine Aeschlimann: aeschlimann@svwam.ch. Les textes devraient être rédigés selon les règles de la nouvelle orthographe. Les éditrices préfèrent, en outre, une formulation non sexiste, à moins que le contexte juridique n'exige une distinction formelle entre les sexes. La maison d'édition effectue les corrections d'orthographe. Les contributions présentant une certaine longueur sont envoyées aux auteurs pour correction.

Il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, le formatage du texte (caractères gras, petits caractères, retraits, etc.) s'il n'est pas absolument nécessaire pour la présentation de l'article. Veuillez indiquer votre titre, votre profession et votre lieu de travail tels que vous souhaitez les voir publiés.

La maison d'édition et la directrice de rédaction sont, en tout temps, à votre disposition pour de plus amples renseignements concernant l'établissement du manuscrit.

II. Titres et articulation

Les titres devraient être, autant que possible, brefs et pertinents. Veuillez choisir notre modèle. Au cas où vous ne pourriez pas utiliser notre modèle, nous vous prions de vous conformer à l'articulation suivante:

I.
1.
2.
a)
b)
aa)
bb)
II.

III. Mises en évidence dans le texte

Les mises en évidence dans le texte doivent être indiquées en italique ou formatées en *italique; elles* ne doivent être utilisées qu'avec retenue. Veuillez ne pas employer d'autres mises en évidence (caractères gras, petites majuscules). Les noms des auteurs et éditeurs doivent toujours figurer en PETITES MAJUSCULES (svp, n'utilisez en aucun cas des MAJUSCULES à la place des PETITES MAJUSCULES). Nous vous prions de renoncer aux présentations sous formes de tableaux ou de graphiques.

IV. Bibliographie et notes de bas de page

En principe, aucune bibliographie ne devrait être admise; l'indication bibliographique complète doit se faire dès la première citation de l'ouvrage (cf. directive VI.2).
Les références doivent être formatées sous forme de notes de bas de page continues, et non pas comme notes de fin. Le numéro d'une note de bas de page doit être placé, dans le texte, après la ponctuation (exception: après une citation placée entre guillemets).

Exemple:
… mois sont passés.[61]

V. Abréviations

Les abréviations doivent respecter les règles usuelles en matière de citation.

VI. Citations

Veuillez observer les modalités uniformes suivantes pour vos citations:

1. Lois
Les dispositions doivent toujours être spécifiées avec l'indication de la loi. L'alinéa et la phrase doivent être abrégés (al., phr.).

Exemples :
art. 125 CC, et non CC 125
art. 20, al. 1er, CO, et non art. 20 I CO

2. Monographies
Première citation: auteur (nom de famille, si nécessaire [aux fins de distinction] prénom), titre complet du livre, lieu de parution, année de parution, numéro de page (sans 'p.'). S'il y a plusieurs auteurs ou lieux de parution, ils doivent être séparés par '/'. Les thèses qui n'ont pas paru en suivant doivent, au surplus, être désignées par 'th.'. Dans les notes de bas de page qui suivent, il ne faut rubriquer que l'auteur (nom de famille et, le cas échéant, prénom), le renvoi à la note de bas de page qui contient toutes les indications relatives à la monographie ainsi que le numéro de page cité. Lorsqu'une citation renvoie à plusieurs pages, il y a lieu de l'indiquer par 's.' ou 'ss'. **Les noms d'auteurs et d'éditeurs** doivent toujours figurer en **PETITES MAJUSCULES** (svp, n'utilisez en aucun cas des MAJUSCULES à la place des PETITES MAJUSCULES).

Exemples:
AUTEUR, titre, th., Berne 1990, xy
COAUTEUR, titre, Bâle/Genève/Munich 1998, xy ss
tous les suivants: AUTEUR (n. z), xy

3. Ouvrages collectifs
Les contributions dans des ouvrages collectifs doivent être citées avec l'auteur et l'éditeur (avec le nom de famille et, le cas échéant, le prénom), le titre de la contribution et le titre principal (lien avec ', in:'). Il faut, à chaque fois, indiquer **la première page** de la contribution et **la (les) page(s) citée(s)**.

Exemples:
AUTEUR, titre complet, in: HAUSHEER (éd.), Vom alten zum neuen Scheidungsrecht, Berne 1999, 70, 75
tous les suivants: AUTEUR (n. z), 70, 78 s.

4. Manuels
Les manuels doivent être cités avec les numéros marginaux (s'ils existent) et non pas avec les pages. Il y a lieu d'indiquer, à chaque fois, l'édition citée. Dans les notes de bas de page qui suivent, il ne faut plus mentionner l'édition, le lieu de parution ni l'année de parution. Un renvoi à la n. correspondante suffit.

Exemples:
HEGNAUER, Droit de la filiation, 4e éd., Berne 1999, n. 05.72
tous les suivants: HEGNAUER (n. z), n. 05.98.

5. Articles dans des périodiques
Les articles doivent être rubriqués avec l'auteur, le titre de l'article, le périodique et l'année (il ne faut pas citer le volume; exceptions: Bulletin ASA, RDS, AcP, RabelsZ, ...); **la première page** de l'article et **la (les) page(s) citée(s)** doivent être indiquées.

Exemples:
HEGNAUER, Entwicklungen des schweizerischen Familienrechts, FamPra.ch 2000, 1, 10
tous les suivants: HEGNAUER, FamPra.ch 2000, 1, 10
OBERSON, Bulletin ASA 70 (2001), 257, 259
GUTZWILLER, RDS 2002 I, 33, 34

6. Mélanges
Les contributions dans des Mélanges doivent être citées avec l'auteur, le titre de l'article, les Mélanges xy, le lieu et l'année de parution, la **première page** de la contribution et **la (les) page(s) citée(s)**.

Exemples:
SCHWENZER, Gesetzliche Vertretungsmacht der Eltern für unmündige Kinder, Mélanges Schnyder, Fribourg Suisse, 1995, 679, 690
tous les suivants: SCHWENZER, Mélanges Schnyder, 679, 691

7. Commentaires
Les commentaires ne sont **pas cités par pages**, mais par **numéros marginaux**. Pour le commentaire bernois, zurichois, bâlois et le 'Praxiskommentar zum Scheidungsrecht', des citations abrégées suffisent (voir les exemples ci-après). Après le titre du commentaire, il convient d indiquer les noms de famille des commentateurs, séparés par '/'. En l'absence de précision spécifique, il y a lieu de supposer que le commentaire cité correspond à l'édition la plus récente. C'est pour cette raison qu'il ne faut pas rubriquer le lieu ni l'année de parution.

Exemples:
Commbernois/ HEGNAUER, art. xy CC, n. xy
Commbâlois/ LÜCHINGER/GEISER, art. xy CC, n. xy
Commzurichois/ HASENBÖHLER, art. 166 CC, n. xy
FamKomm/SCHWENZER, rem. prélim. ad art. 125-132, n. xy
SUTTER/FREIBURGHAUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999. (n. suivantes: Sutter Freiburghaus (n. **X**), art. **Y** CC, n. **Z.**

Ex. commentaires étrangers:
JAEGER, art. 1671 BGB, in: JOHANNSEN/HENRICH, Eherecht, Scheidung, Trennung, Folgen, commentaire, 3e éd., Munich 1998. (n. suivantes: Jaeger (n. X) art. 1671 BGB).

8. Arrêts

8.1. Arrêts du Tribunal fédéral
Pour les arrêts du Tribunal fédéral, il faut également indiquer, outre la première page de l'arrêt cité, le passage relevant dans l'arrêt (page).

Exemple:
ATF 117 Ia 262, 268 s.; TF, PJA 1997, 728, 729
Pour le cas où un arrêt du Tribunal fédéral publié officiellement est aussi publié dans FamPra.ch, il convient d'indiquer systématiquement la référence parallèle dans FamPra.ch.

ATF 129 III 288 = FamPra.ch 2003, 697

Il y a également lieu d'indiquer la référence parallèle pour les arrêts du Tribunal fédéral publiés dans FamPra.ch qui n'ont pas été publiés officiellement:

TF, 12.11.2002, 5P.212/2002, consid. 2, FamPra.ch 2003, 677, 678

Dans le cas d'un arrêt du Tribunal fédéral uniquement publié sur internet:

TF, 5.12.2002, 5C.282/2002, consid.2

Pour ce qui est des arrêts en langue italienne, respectivement en langue française, il n'est plus nécessaire d'indiquer la référence parallèle dans « La Pratique » en raison du changement d'éditeur.

8.2. Arrêts cantonaux

Pour les arrêts cantonaux, le tribunal qui a statué doit être mentionné avec la source correspondante (s'il y a eu publication).

Exemples:

TC SG, FamPra.ch 2003, 644, 646
TC SO, RSJ 1972, 188, 190
TdA Winterthour, RDT 1972, 147, 148
TC SG, RSJ 1985, 326
TA BS, BstPra 1999, 335, 337 ss

Les décisions cantonales non publiées officiellement:

TC SG, 23.4.2003, RF.2003.25

Si l'arrêt en question est cité dans FamPra.ch, il est possible de renoncer à l'indication de sources complémentaires.

En cas de renvoi à une jurisprudence étrangère, veuillez observer les modalités usuelles de citation existant dans le pays en question. Il y a lieu de citer les arrêts allemands selon FamRZ.

9. Références aux travaux préparatoires

9.1. Message
Dans la mesure du possible, l'indication des pages pour les Messages devrait se référer à la publication de ceux-ci sous forme de tirés à part, et non pas à leur publication dans la Feuille fédérale.

Exemple:
Message sur le droit du divorce, 12 ss

9.2. Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
Exemple:
BO/CN 1975, 1778

10. Citations du www.
Les citations du www. doivent indiquer l'adresse internet complète suivie de la date de la visite du site.

Exemple: SCHWENZER, Registrierte Partnerschaft: Der Schweizer Weg,
www.weblaw.ch/jusletter/Artikel.jsp?ArticleNr=1659&Language=1, Rz. 1 (2.5.2002)

11. Pluralité d'ouvrages
Dans les notes de bas de page, s'il y a plusieurs ouvrages ils doivent être séparés par un **point-virgule**. Un **point** marque, toujours, la fin de la note de bas de page.

12. Lois/Traités internationaux
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant: CDE-NU
Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants: CLaH-E

VII. Mots clés

Au début de l'article, il convient d'indiquer 3 à 5 mots clés en langues française et allemande. Il y a également lieu de rubriquer les dispositions légales relevantes comme mots clés. Ces mots clés constituent la base pour le répertoire des matières. Le cas échéant, la maison d'édition procède à la traduction.

VIII. Résumé de l'article

L'article doit être résumé sur 5 à 6 lignes en langues française et allemande (comme annexe au texte). Le cas échéant, la maison d'édition procède à la traduction.

IX. Arrêts

FamPra.ch publie les décisions les plus importantes dans le domaine du droit de la famille. L'actualité est capitale. Les décisions susceptibles de paraître dans FamPra.ch doivent être envoyées à la maison d'édition. Pour ce faire, les indications suivantes sont nécessaires: Tribunal, chambre/section, date, parties (anonymisées), numéro de dossier. Suit le résumé en langues allemande, française et italienne (le cas échéant, la maison d'édition procède aux traductions). L'arrêt doit être anonymisé. En règle générale, les arrêts cantonaux ne devraient pas excéder 3 à 4 pages (exceptionnellement 5 à 6 pages). Il convient donc de raccourcir l'arrêt, selon les circonstances.

X. Discussions d'arrêts

Les arrêts peuvent, à chaque fois, faire l'objet d'une discussion. L'arrêt est suivi d'une discussion des considérants les plus importants (remarques). Il n'est pas prévu de notes de bas de page, dès lors que les renvois sont, le cas échéant, placés entre parenthèses. Il y a lieu de s'entretenir de l'étendue de la discussion avec la maison d'édition et les éditrices, le volume ne devrait pas dépasser 2 pages.

XI. Discussions de livres

FamPra.ch doit donner la possibilité de discuter des nouvelles parutions dans le domaine du droit de la famille. L'actualité est capitale. Les livres devraient être analysés selon les lignes directrices suivantes: générique, auteur ou éditeur (prénom et nom de famille), titre du livre, éventuel sous-titre, maison d'édition, lieu de parution, année de parution, nombre de pages, prix en magasin.

Exemple:
EMMENEGGER SUSAN, Feministische Kritik des Vertragsrechts. Eine Untersuchung zum Schweizerischen Schuldvertrags- und Eherecht, Editions Universitaires Fribourg Suisse, Fribourg Suisse 1999, 292 pages, CHF 75.--.

Cette citation est suivie de la discussion du livre proprement dite qui comprend des informations sur la structure et le contenu du livre ainsi que des explications sur les thèses de l'auteur. Il n'est pas prévu de notes de bas de page, dès lors que les renvois sont, le cas échéant placés entre parenthèses. Il y a lieu de s'entretenir de l'étendue de la discussion avec la maison d'édition et les éditrices, le volume ne devrait pas dépasser 1 à 2 pages.

XII. Etendue des contributions

Articles:
20 pages à 2500 signes

Regard sur l'étranger et conseils pour la pratique:
15 pages à 2500 signes

Arrêts:
En règle générale, 3 à 4 pages

Discussions:
Arrêts: maximum 2 pages à 2500 signes
Livre: 1 à 2 pages à 2500 signes

XIII. Clôture de la rédaction

3 mois avant la parution de la revue, à savoir les 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre.